

RD 503 : AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE A LA VILLE AGAN ET SECURISATION DES ITINERAIRES DE MOBILITES ACTIVES

SUR LA COMMUNE DE SAINT LUNAIRE

DOSSIER D'ENQUETE PRÉALABLE À LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE



Sommaire

A-CONTEXTE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF	2
1.OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE.....	2
1.1 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE.	2
1.2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	2
• 1.2.1Ouverture de l'enquête.....	2
• 1.2.2Publicité de l'enquête	2
• 1.2.3Désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête	3
1.3 A L'ISSUE DE L'ENQUETE	3
2. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION	3
2.1 LE PROJET AVANT L'ENQUETE	3
2.2 LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	3
3. EN PARALLELE ET AU DELA DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.....	4
3.1 L'ENQUETE PARCELLAIRE	4
3.2. L'EXPROPRIATION.....	4
4. AUTRES PROCEDURES REALISEES DANS LE CADRE DE CE PROJET	4
B-NOTICE EXPLICATIVE–JUSTIFICATION DE L'OPERATION	5
1. DIAGNOSTIC DE LA SITUATION INITIALE.....	5
1.1 LOCALISATION DU PROJET.....	5
1.2 L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE LA RABINE : « UN ENJEU DE SECURITE » POUR LE DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE	5
1.3 L'AMENAGEMENT CYCLABLE DE LA RD503 AU CENTRE DU SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE DE COTE D'EMERAUDE COMMUNAUTE	6
1.4 UN EMPLACEMENT RESERVE AU P.L.U. DE LA COMMUNE DE SAINT LUNAIRE AU NIVEAU DU CARREFOUR DE LA RABINE.....	8
1.5 ACTUALISATION DES ETUDES ET CONFORMITE DES AMENAGEMENTS CYCLABLES.....	9
2. OBJECTIFS DE L'OPERATION ET JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE.....	10
C-DESCRIPTION DU PROJET	10
1 SCHEMA DE PRINCIPE DES TRAVAUX.....	10
2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS	11
3. POINT SUR LES ACQUISITIONS FONCIERES	11
4. APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES.....	11
ANNEXE I	12

ANNEXE II	13
ANNEXE III	14
ANNEXE IV	16

A-CONTEXTE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

1.OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE

PRÉAMBULE

- Le bénéficiaire de cette demande de DUP est le :

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE représenté par son président Monsieur CHENUT
Direction des Grands Travaux d'Infrastructures
Service Etudes et Travaux 1
3 Avenue de Cucillé
35000 RENNES

Le présent document est réalisé en vue de l'enquête publique relative à des aménagements de sécurité de la route départementale RD503 sur la commune de Saint Lunaire dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

Ces aménagements visent à sécuriser le carrefour de la Ville AGAN et les itinéraires de mobilités actives.

Le projet d'aménagement routier concerne, suivant l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement : « La Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale » le projet a été soumis à demande d'examen au cas par cas (catégorie 6 « infrastructures routières »). L'arrêté Préfectoral en date du 24/01/2021 l'a dispensé de la production d'une étude d'impact (ANNEXE III)

Par conséquent, la procédure de déclaration de l'utilité publique (DUP) pour le présent projet, relève des dispositions des articles L1, L110-1 et suivants et R 111-1 et suivants du Code de l'expropriation.

Les terrains acquis dans le cadre de ce projet auront vocation à être incorporés dans le domaine public départemental et serviront à la réalisation du projet.

Le projet n'entre pas dans le cadre des procédures de concertation prévues à l'article 103-2 du code de l'urbanisme, ni dans celui des procédures de concertation préalables régies par les articles L121-15 et suivants du Code de l'environnement.

Dans le cadre de l'opération, le Département d'Ille-et-Vilaine souhaite engager une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P) au titre du Code de l'Expropriation.

L'objet de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est de présenter au public le projet dans son milieu d'accueil, et de permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique du projet.

La présente enquête publique porte sur la demande de déclaration d'utilité publique pouvant conduire à l'expropriation des terrains concernés par l'opération.

En annexe sont portées :

- **ANNEXE I** Délibération de la Commission Permanente du Département d'Ille-et-Vilaine autorisant le Président du Département à solliciter le Préfet pour soumettre les dossiers aux enquêtes réglementaires.
- **ANNEXE II** Délibération de la Commune de Saint Lunaire du 14/10/2019 pour la participation financière de la commune sur le projet de giratoire.
- **ANNEXE III** L'arrêté Préfectoral du 24/02/2021 portant décision après examen au cas par cas.
- **ANNEXE IV** Avis Service Régional de l'Archéologie du 12/10/2020

1.1 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE.

Cette enquête est régie par:

- les articles L.121-1 et suivants, R.111-1 et suivants du Code de l'Expropriation, relatifs aux enquêtes publiques préalables en application de l'article L.1 du même Code ;

1.2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1.2.1 OUVERTURE DE L'ENQUETE

Cette étape est régie par les articles R.112-8 à R.112-16 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Département d'Ille-et-Vilaine adresse au Préfet du Département le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, constitué conformément aux dispositions de l'article R.121-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

1.2.2 PUBLICITE DE L'ENQUETE

Cette phase est régie par les articles R.112-14 et R.112-15 du Code de l'Expropriation. Le Préfet fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis portant à la connaissance du public les indications contenues dans la décision portant ouverture de l'enquête.

Cette information doit, pour assurer la meilleure publicité possible, être publiée en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et la commune concernés.

Les huit jours précédant l'enquête et pendant toute la durée de cette dernière, cet avis est publié par voie d'affichage et, éventuellement par tout autre procédé, dans chacune des communes désignées par le Préfet. Cette désignation porte au minimum sur la commune sur laquelle l'opération doit avoir lieu, et peut être étendue à d'autres communes. L'accomplissement de cette mesure incombe au Maire de la commune.

1.2.3 DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUETEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont désignés dans les conditions prévues à l'article R.123-5 du code de l'Environnement. L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (le Préfet d'Ille-et-Vilaine) saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête, ainsi que la période d'enquête proposée. Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne alors dans un délai de 15 jours le commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

1.2.4.DEROULEMENT

Sauf disposition particulière, l'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet du département où doit se dérouler l'opération en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Le dossier présenté contient les éléments suivants, conformément à l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique:

- une notice explicative indiquant l'objet de l'opération, et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'insertion dans l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu;
- un plan de situation;
- un plan général des travaux;
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants;
- l'appréciation sommaire des dépenses.

➤ Durée de l'enquête

Selon l'article R112-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de l'enquête ne peut être inférieure à quinze jours. Elle est fixée par le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

➤ Déroulement de l'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier dans la mairie de la commune concernée, et consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération sur le registre d'enquête à disposition. Les observations peuvent également être adressées au commissaire enquêteur

ou au président de la commission d'enquête par écrit ou lors des périodes de réception du public, aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

1.3 A L'ISSUE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé, par Le Maire de la commune de Saint Lunaire, puis transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission. Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée. Cet avis sera transmis avec l'ensemble du dossier et des registres au préfet d'Ille-et-Vilaine, chargé de centraliser les résultats de l'enquête. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des éventuelles réponses du Maître d'Ouvrage. Le rapport du Président de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur restera à la disposition du public dans la mairie de Saint Lunaire, où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'en Préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

2. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

2.1 LE PROJET AVANT L'ENQUETE

L'enquête porte sur des travaux d'aménagement de sécurité le long de la RD503 qui permet de relier le bourg de Saint Lunaire à la RD603, axe « Dinard – St Briac/Mer – Lancieux »

Ces aménagements doivent permettre la mise en sécurité du carrefour de la Rabine et la sécurisation des déplacements de mobilités actives dans le carrefour et le long de la RD503, par l'aménagement d'un carrefour giratoire et la poursuite des aménagements de mobilités actives en site propre, en parallèle de la RD503.

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'un aménagement concerté entre les objectifs de sécurisation du réseau routier départemental et la mise en place du schéma directeur cyclable de Côte d'Emeraude Communauté.

2.2 LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Au terme de la procédure d'enquête publique et au vu des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité de l'Etat compétente (Préfet d'Ille-et-Vilaine) décidera

de la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement de sécurité le long de la RD503. La déclaration d'utilité publique de cette opération sera prononcée par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par les articles L.1, L.121-1 et suivants ainsi que les articles R.121-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. L'acte déclarant l'utilité publique du projet doit intervenir au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête préalable, et précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut, si la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté, être supérieur à cinq ans. De cet arrêté découle la déclaration d'utilité publique de l'opération. L'utilité publique d'une opération ne peut en effet être déclarée que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social et les atteintes à d'autres intérêts publics qu'elle entraîne ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. L'acte déclarant l'utilité publique a une validité de 5 ans, et tout acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale.

3. EN PARALLELE ET AU DELA DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

3.1 L'ENQUETE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire a pour but de procéder à la détermination des emprises devant être acquises, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires des droits et autres intéressés. Cette enquête parcellaire sera réalisée et prescrite conjointement à la présente enquête, organisée par le Préfet d'Ille-et-Vilaine et conduite en vertu des dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le dossier d'enquête parcellaire définira exactement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que l'identité des propriétaires des parcelles concernées. Les intéressés propriétaires de ces terrains seront appelés à faire valoir leurs droits et consigner leurs observations sur les registres joints au dossier d'enquête parcellaire. Indépendamment des éventuels accords amiables qui seront passés pour la cession des parcelles concernées, la procédure d'expropriation pourra être engagée et conduite conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

3.2. L'EXPROPRIATION

En cas de désaccord pour la cession des parcelles, la procédure d'expropriation sera conduite conformément aux articles L.221-1 et R.221-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, sur la base du dossier d'enquête parcellaire qui aura précisé les emprises du projet et déterminé les propriétaires à exproprier.

4. AUTRES PROCEDURES REALISEES DANS LE CADRE DE CE PROJET

Evaluation au cas par cas :

Voir ANNEXE III L'arrêté Préfectoral du 24/02/2021 portant décision après examen au cas par cas

Déclaration loi sur l'Eau :

Projet non concerné par la nomenclature eau.

Autorisation de défrichement :

Le projet ne concerne aucune parcelle boisée.

Mise en compatibilité du PLU :

Le projet est compatible avec le PLU en cours de validité

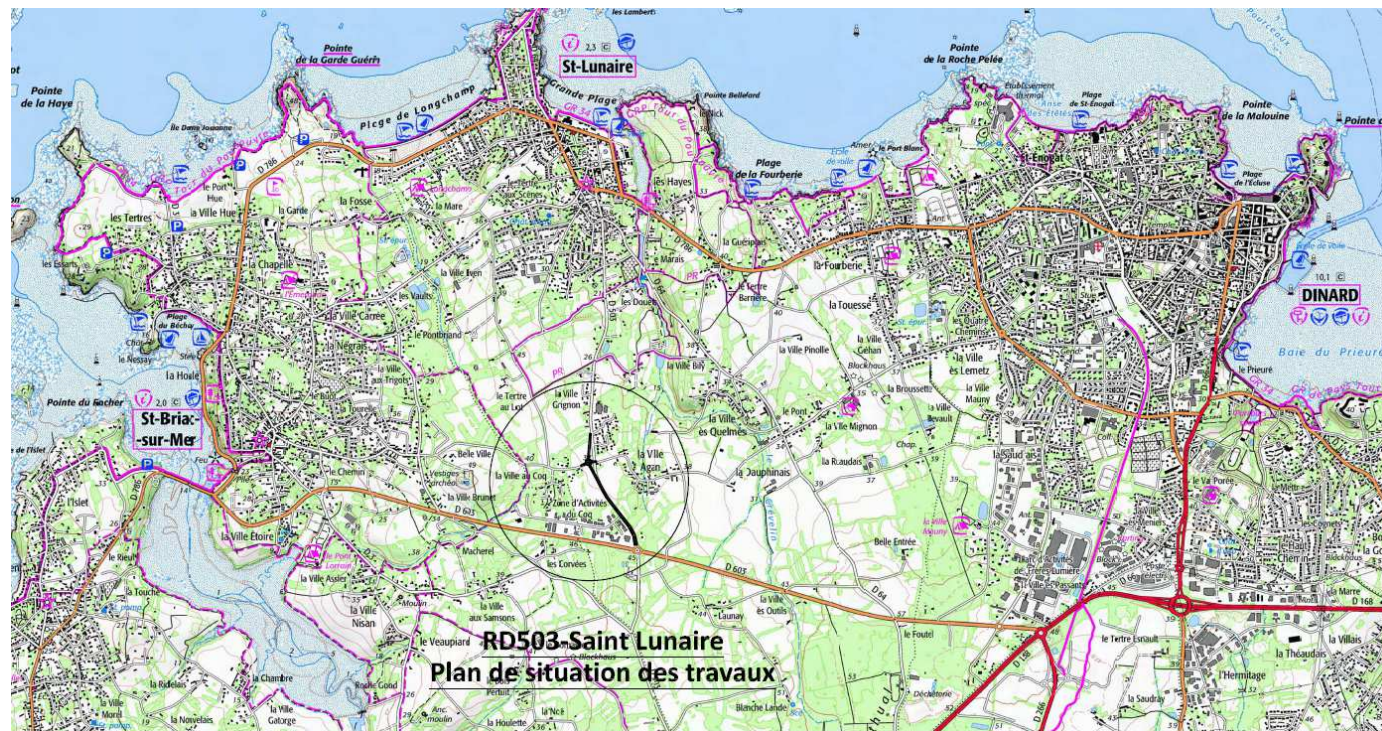
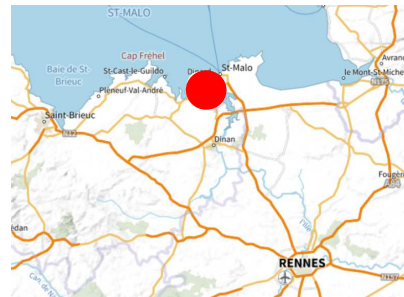
Déclaration au Service Régional de l'Archéologie

Voir ANNEXE IV réponse du service du 12/10/2020

B-NOTICE EXPLICATIVE-JUSTIFICATION DE L'OPERATION

1. DIAGNOSTIC DE LA SITUATION INITIALE

1.1 LOCALISATION DU PROJET.


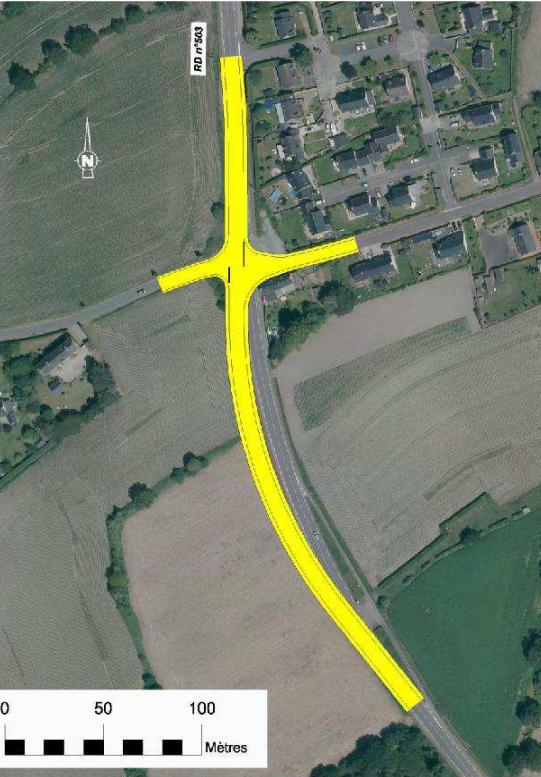


Le secteur concerné par les aménagements de sécurité de la route départementale RD503 se situe sur la commune de Saint Lunaire dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

1.2 L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE LA RABINE : « UN ENJEU DE SECURITE » POUR LE DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

La sécurisation de la RD503 et plus particulièrement du carrefour de la Rabine est mise en évidence dans le cadre du programme de recensement des projets « Mobilités 2025 » réalisé en 2019 par le Département

Dans cette fiche, seule la sécurisation du carrefour était étudiée.

<p>SM_CCCE_Agence_1</p>	<p>SAINT-LUNAIRE – RD 503 AMELIORATION DE LA SECURITE</p>
<p>Objet de la demande : Déplacement de la chaussée et aménagement du carrefour RD 503 / VC route de la ville d'Agan.</p>	
	<p>Etat des lieux</p> <ul style="list-style-type: none"> Trafic 2017 3944 véhicules/jour dont 70 PL (1,8%); +0,1% entre 2016 et 2017 (+24,8% sur 9 ans); 4144 véhicules/jour dont 199 PL (4,8%) (comptage réalisé à la demande en septembre 2017) Accidentologie : 2 accidents corporels recensés (1 blessé hospitalisé / 1 tué) / 1 intervention non renseignée <p>Analyse de la situation</p> <ul style="list-style-type: none"> Carrefour dangereux, problème de visibilité lié à la proximité de bâti au droit de l'intersection. <p>Objectif du projet souhaité :</p> <p>Afin de sécuriser le carrefour de la Rabine (RD 503) avec la voie communale (route de la ville d'Agan), il est proposé de modifier le tracé de la RD 503 et du carrefour.</p> <p>Le projet</p> <ul style="list-style-type: none"> Réaménagement de l'intersection et déplacement de la chaussée en respectant la visibilité imposé par le guide des carrefours interurbains ; caractéristiques routières du RVD : chaussée de 7,00m conforme à l'existant ; accotements de 2,75m sur une longueur de 350m (RD 503). <p>Les procédures</p> <ul style="list-style-type: none"> Acquisitions foncières <p>Estimation</p> <ul style="list-style-type: none"> Estimation : 0,33 M€ TTC

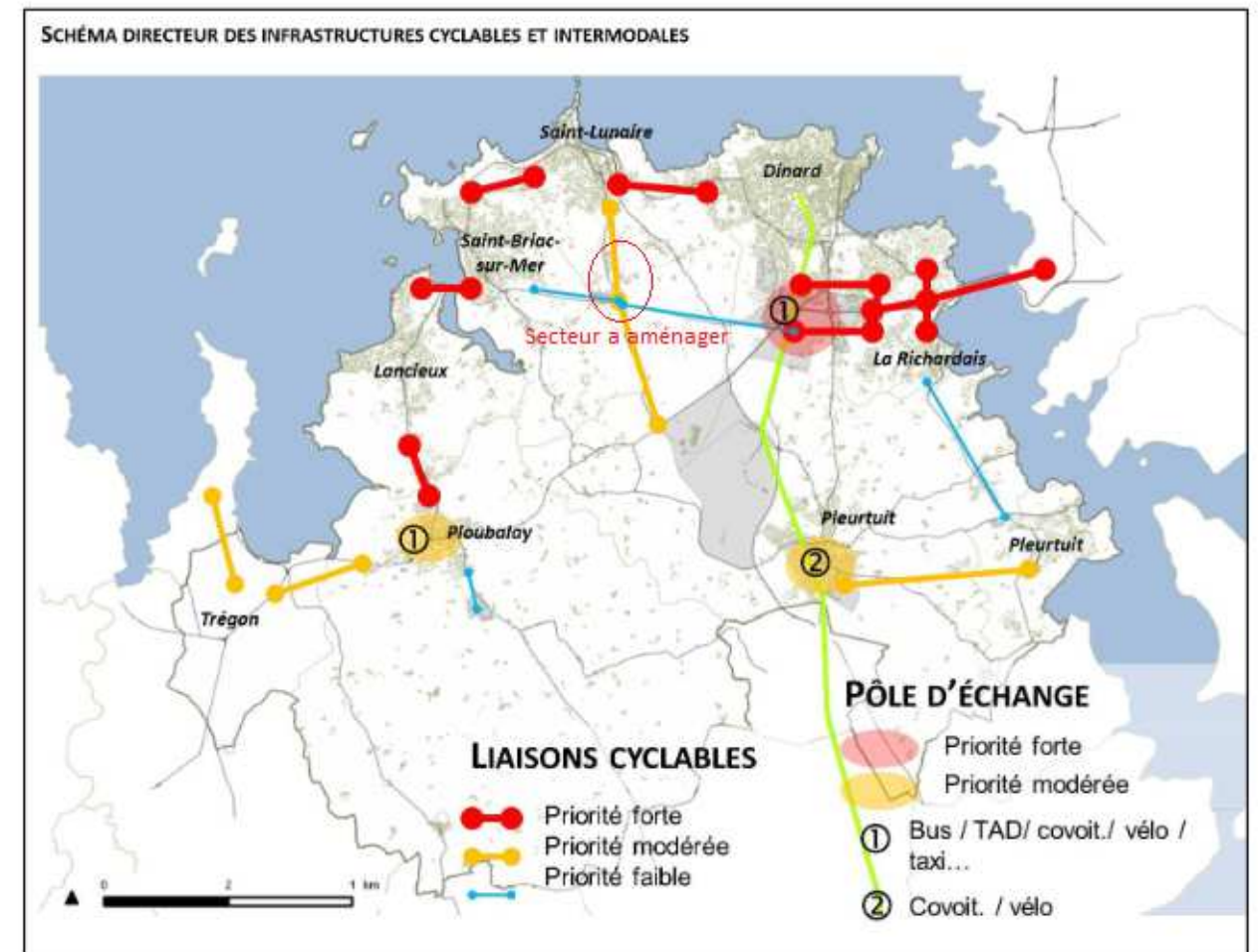


Un bâti proche, qui masque la visibilité au débouché de la voie communale, et un carrefour en sortie de courbe sont les principales sources de l'accidentologie

1.3 L'AMENAGEMENT CYCLABLE DE LA RD503 AU CENTRE DU SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE DE COTE D'EMERAUDE COMMUNAUTE

Un schéma directeur des modes doux de la communauté de commune Côte d'Emeraude validé en 2014 confirme la place importante des aménagements cyclables le long de la RD503.

Annexe 13 – schéma directeur des infrastructures cyclables et intermodales d'intérêt communautaire



La liaison entre Saint Lunaire et le Parc d'Activité de la ville au Coq a été validée par l'étude de faisabilité de 2016 qui souligne aussi le manque de sécurité apporté par les aménagements cyclables existants.

Étude de faisabilité des liaisons cyclables inscrites au schéma directeur modes doux
- Liaison 11 - Saint-Lunaire / PA La Ville au Coq -

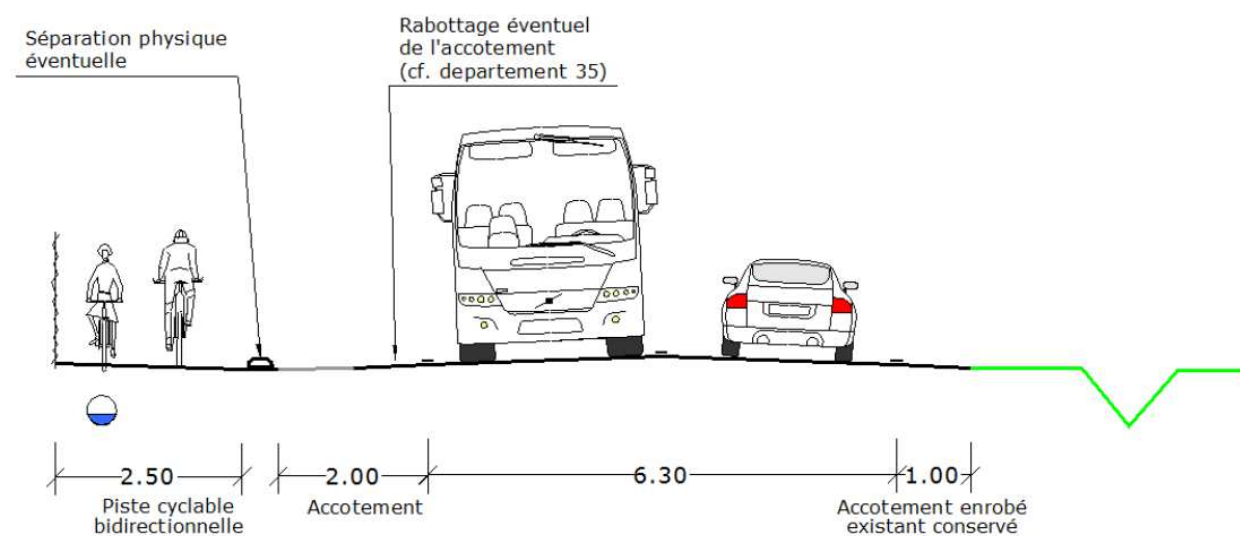
La liaison cyclable n°11 du schéma directeur de la Communauté de Communes de Côtes d'Émeraude permet de relier Saint-Lunaire au parc d'activités de la Ville au Coq. Cette liaison permet également de desservir l'ensemble des hameaux et lotissement existants ou en projet en rive est de la RD503 : le Domaine de la Fossette, La Ville Grignon et La Ville Agan.

La RD503 est actuellement équipée de bandes cyclables : on pourrait donc considérer que les aménagements suffisent en l'état. Néanmoins, dans un objectif de déplacements utilitaires (habitat ↔ travail ; habitat ↔ école ; habitat ↔ commerce ...), ces bandes cyclables ne répondent pas suffisamment aux besoins de sécurisation de la majorité des cyclistes. Il est donc nécessaire de remplacer ces bandes cyclables par un aménagement cyclable séparé de la circulation.

Cette liaison vient s'interconnecter avec la liaison 18 Saint-Briac-sur-Mer / PA La Ville au Coq. Il faut noter par ailleurs que les liaisons 12 et 17 du schéma directeur cyclable intercommunal ont été abandonnées lors des études de tracé et ne feront pas l'objet d'études de faisabilité.

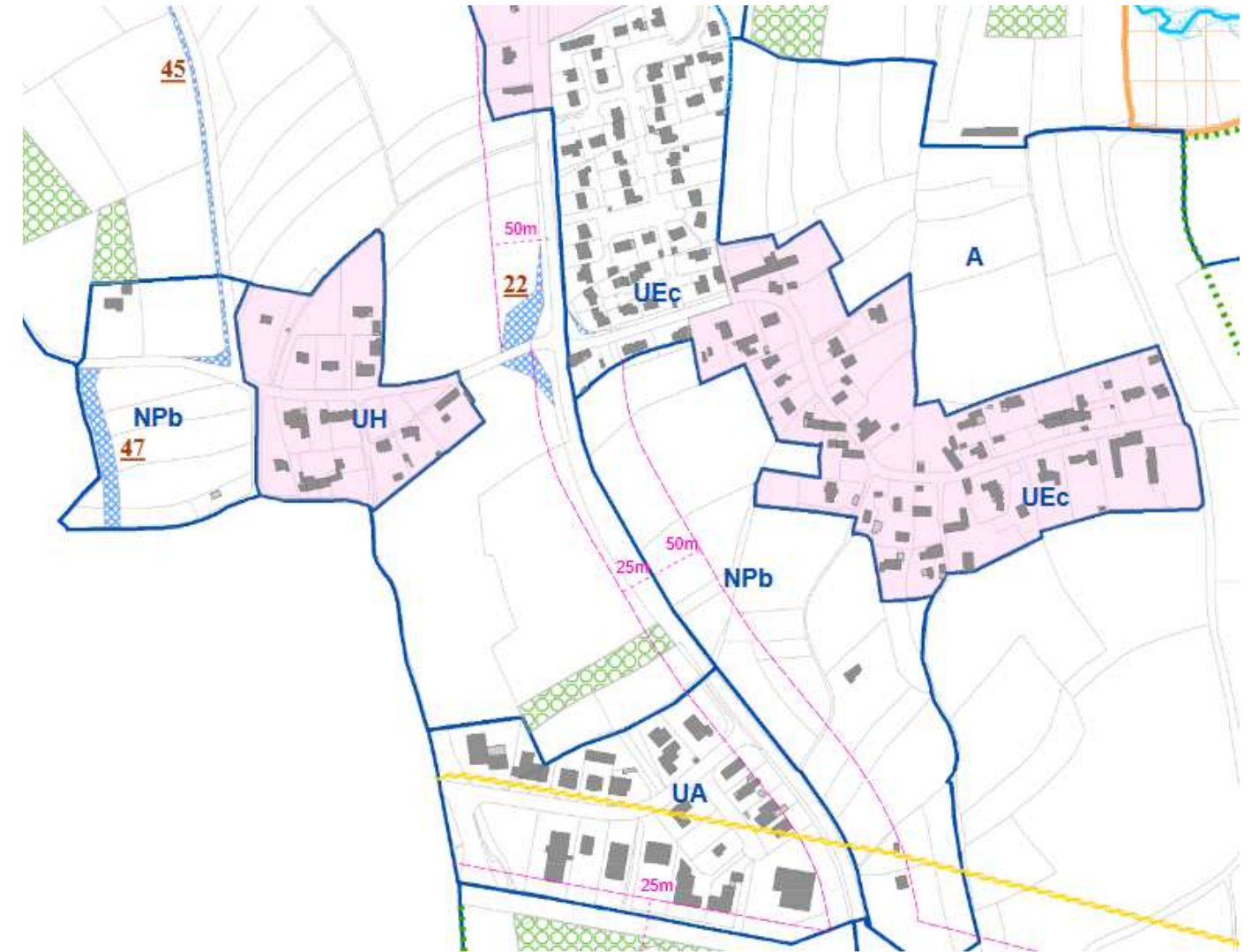
L'ensemble de la liaison longe la RD503 : une réunion a eu lieu le 08/06/2016 sur site avec le département pour déterminer les profils à retenir.

- Le parti pris d'aménagement de la piste cyclable entre l'agglomération de Saint Lunaire et le carrefour de la Rabine, travaux réalisés pendant l'hiver 2019-2020 a été de réaliser « Une piste cyclable bidirectionnelle unilatérale » correspondant à la liaison 11 sur la carte ci-dessus. L'étude de faisabilité de 2016 réalisée par la société Servicad et présentée ci-dessous n'avait pas retenu l'opportunité, de réaliser la liaison de n°12 entre la ville Agan et la ZA la ville au Coq par la RD503, l'intérêt économique de cet aménagement dans le cadre d'un chantier financé uniquement par Côte d'Emeraude Communauté n'était pas avéré. Sa réalisation dans le cadre d'un aménagement de sécurisation de la RD503 permet d'envisager des économies substantielles pour l'EPCI.

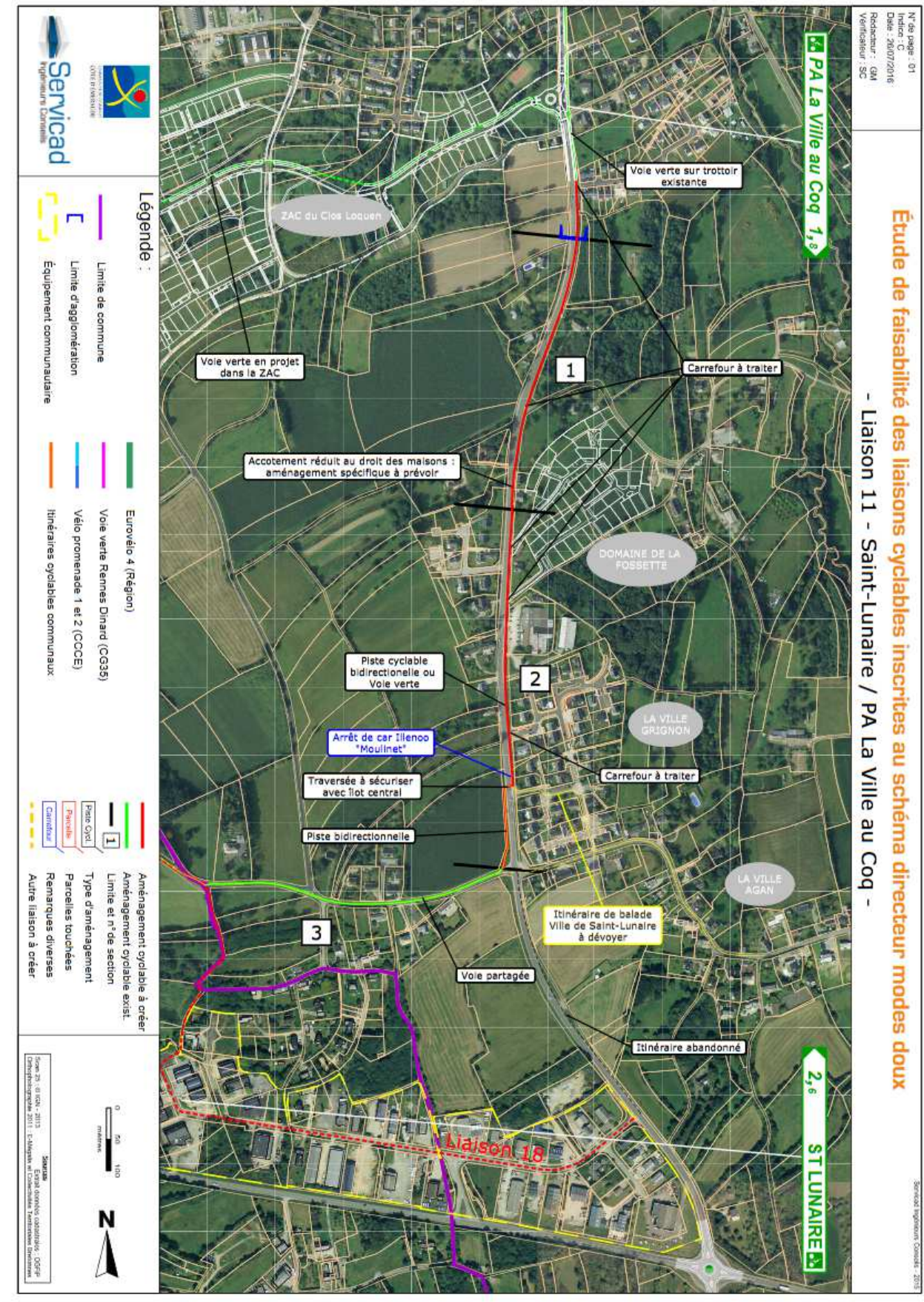


La piste cyclable bidirectionnelle réalisée au Nord du carrefour de la Rabine pendant l'hiver 2019-2020

1.4 UN EMPLACEMENT RESERVE AU P.L.U. DE LA COMMUNE DE SAINT LUNAIRE AU NIVEAU DU CARREFOUR DE LA RABINE



L'emplacement réservé N°22 est inscrit, au PLU de la commune de Saint Lunaire. Il confirme le souhait de la commune d'y réaliser un carrefour giratoire.



1.5 ACTUALISATION DES ETUDES ET CONFORMITE DES AMENAGEMENTS CYCLABLES

LE TRAFIC :

La RD503 est une voie départementale de catégorie D constituant un maillage d'intérêt local. Des comptages ont été réalisés en 2017 et 2018 dont les résultats sont ci-dessous :

- Entre le 13/07/2017 et le 10/09/2017 : (période estivale)
6 149 véhicules/jour dont 229 PL (3,72 %)
- Entre 07/09/2018 et le 13/09/2018 :
4 147 véhicules/jour dont 212 PL (5,11 %)

Ces chiffres montrent le trafic supplémentaire induit par le tourisme estival (+50% par rapport au reste de l'année). La moyenne par jour lissée sur l'année donne 4 400 véhicules par jour dont 135 poids lourds soient 3% du trafic total. Toutefois une augmentation de +24,8% du nombre de véhicules sur la période 2009-2018 est observé.

ACCIDENTOLOGIE :

4 accidents recensés entre 2016 et 2020.

- 8 véhicules impliqués dont 2 deux roues motorisés
- 2 morts, les conducteurs des 2 roues



Localisation des 4 accidents recensés

Mars 2017 : Création d'une cellule mixte de sécurité (gendarmerie, police municipale, municipalité et services départementaux) qui a validé la mise en place de mesures de sécurité aux abords du carrefour : « limitation de la vitesse à 70 km et marquage axial continu. »

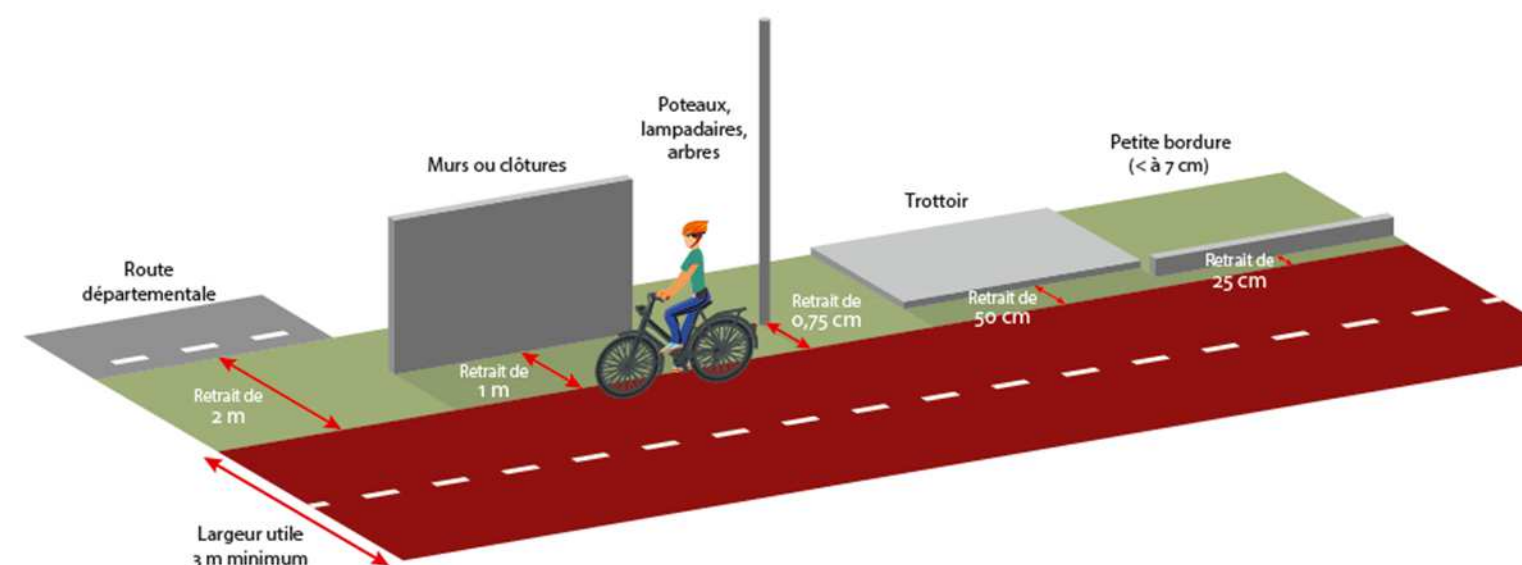
LES AMENAGEMENTS CYCLABLES :

Cadre réglementaire : Article L228-3 du code de l'environnement.

« A l'occasion des réalisations ou des réaménagements des voies hors agglomération, hors autoroutes et voies rapides, le gestionnaire de la voirie évalue, en lien avec la ou les autorités organisatrices de la mobilité compétentes, le besoin de réalisation d'un aménagement ou d'un itinéraire cyclable ainsi que sa faisabilité technique et financière. Cette évaluation est rendue publique dès sa finalisation. En cas de besoin avéré, un aménagement ou un itinéraire cyclable est réalisé, sauf impossibilité technique ou financière.(...) »

Cet aménagement sera conforme au référentiel technique cyclable Départemental.

- La largeur utile et roulable est de 3 m. Cela permet d'accueillir un flux pendulaire important et offre un confort pour des dépassements sécurisés à différentes vitesses. Elle peut être réduite ponctuellement pour s'adapter aux contraintes. Cette largeur utile est, si possible, maintenue dans les ouvrages d'art ;



- Création de pistes dissociées du trafic routier et implantées en retrait des voiries principales et de tout obstacle latéral pouvant nuire à la sécurité des usagers ;
- Géométrie et visibilité adaptées à la vitesse d'un vélo à assistance électrique (25 km/h) : les pistes présenteront de faibles pentes et des rayons permettant de circuler à la vitesse précitée ;
- Revêtement : dans l'attente de nouvelles solutions techniques durables et innovantes, le choix d'un enrobé coloré (rouge) avec un traitement spécifique aux intersections par l'application d'une résine de couleur nuancée ;
- Traitement des giratoires en dehors de l'espace annulaire circulé par les véhicules motorisés.

2. OBJECTIFS DE L'OPERATION ET JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE

Suite aux constats énoncés précédemment, le Département d'Ille-et-Vilaine, Côte d'Emeraude Communauté et la commune de Saint Lunaire souhaitent réaliser un aménagement de sécurité sur la RD503.

Un projet de réaménagement de voirie a ainsi été défini et il comprend notamment :

- Le réaménagement du carrefour de la Rabine par la création d'un carrefour giratoire décalé à l'Ouest pour une meilleure perception.
- La prolongation de la piste cyclable, déjà réalisée depuis l'agglomération de Saint Lunaire jusqu'au Carrefour de la Rabine, par une piste cyclable bidirectionnelle le long de la RD503 et jusqu'au giratoire de la RD603.

Ces aménagements sont réalisés dans un but de sécurité routière.

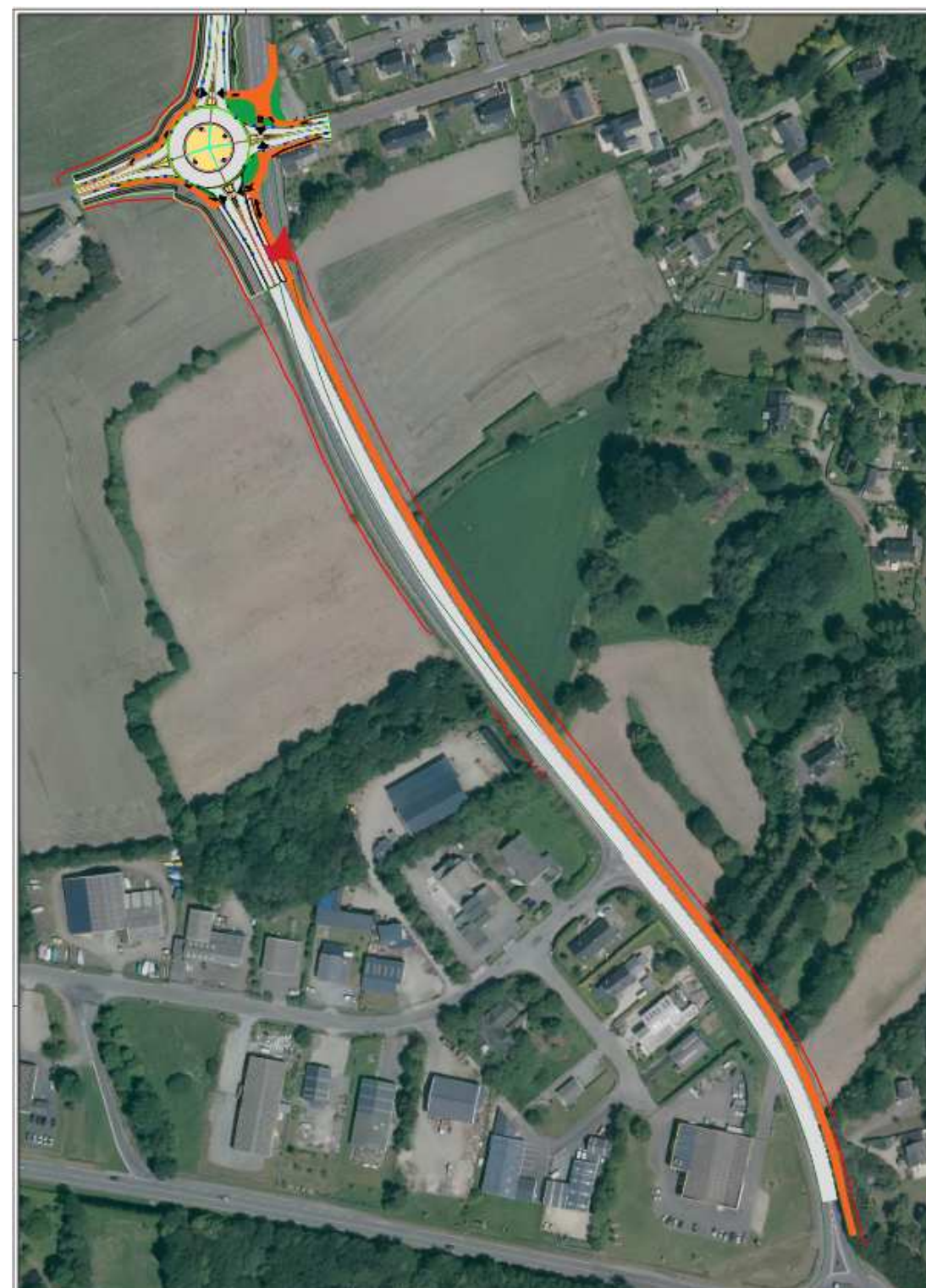
Ces aménagements seront accompagnés par l'adaptation du système de collecte et de gestion des eaux pluviales et par l'aménagement d'espaces verts permettant l'insertion du projet dans son contexte alentour, qui seront adaptés (volume, hauteur) pour assurer les dégagements de visibilité aux carrefours.

De mesures seront également mises en place en phase travaux, afin de limiter les incidences du projet et de sa réalisation sur les habitats naturels.

Les aménagements projetés ont ainsi un objectif d'amélioration de la sécurité des échanges, que ce soit pour les usagers de l'infrastructure routière, ou pour ceux pratiquant les mobilités actives.

C-DESCRIPTION DU PROJET

1 SCHEMA DE PRINCIPE DES TRAVAUX



2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS

Les travaux principaux prévus dans la zone du projet pour mettre en sécurité le carrefour de la Rabine et les déplacements cyclables le long de la RD503 depuis le carrefour de la Rabine, jusqu'à la RD 603 et assurer la desserte du Parc d'Activité la Ville au Coq :

- Aménagement du carrefour de la Rabine avec un giratoire dont les caractéristiques sont adaptées à la catégorie de la voie à 4 branches et de rayon extérieur de 18 m.
- Une attention particulière sera portée à la conception des îlots séparateurs sur les différentes branches pour garantir la traversée sécurisée des mobilités actives en permettant de le faire en deux temps.
- Le profil en travers type de la RD503 sera en 2x1voie de 6,00 m, entre les marquages, dans la continuité des aménagements réalisés entre le Bourg de Saint Lunaire et le carrefour de la Rabine, avec une sur largeur d'enrobé de 0,25 m permettant le marquage de rive.
- Une piste cyclable bidirectionnelle et unilatérale d'environ 570 m de long et de 3,00 mètres de large, distante de 2,00 m de la chaussée, implantée à l'Est ou à l'Ouest de la voie.
- Ces aménagements sont accompagnés par l'adaptation du système de collecte et de gestion des eaux pluviales.

Précisions sur les travaux :

- Choix de l'implantation du giratoire :

L'implantation du giratoire a été décalée en partie Ouest pour améliorer la visibilité depuis la RD503 du carrefour de la Rabine, actuellement en courbe. Ce décalage, permet de s'éloigner des maisons jouxtant le carrefour actuel côté Est.

Au niveau des délaissés routiers, les matériaux de structure de la chaussée actuelle seront enlevés, de la terre végétale sera disposée et l'espace sera paysagé, sans toutefois être un masque pour les usagers.

La desserte de la parcelle agricole au sud-Est du giratoire sera prolongée jusqu'au nouvel axe de la RD503. Une attention particulière sera portée aux plantations afin que celles-ci ne masquent pas la visibilité de cet accès agricole.

Les accotements bordurés du giratoire assureront, en complément des traversées en deux temps permises par les interruptions d'îlots directionnels, la continuité des modes actifs (piétons, cycles) dans un axe Nord-Sud, mais aussi Est-Ouest par la voie communale. Les cyclistes emprunteront ensuite la voie communale dont le trafic est modéré pour aller vers La Richardais ou St Briac sur Mer.

Les traversées piétonnes ne seront pas matérialisées par de la peinture, ce giratoire étant situé hors agglomération. Ce principe qui s'applique sur toutes les routes du département, se justifie par le fait que les piétons pourraient s'engager en se considérant prioritaires vis-à-vis des véhicules, alors que ces derniers ne s'attendent pas à ce type d'aménagement hors des zones urbanisées. Ils pourraient donc être surpris dans leur comportement (regard du conducteur dirigé sur la gauche dans les carrefours giratoires, alors qu'un piéton pourrait arriver de la droite).

Ainsi, les traversées sont facilitées par les bordures abaissées de trottoir et les interruptions d'îlots, mais les piétons et cyclistes sont incités à bien analyser la circulation routière avant de s'engager.

3. POINT SUR LES ACQUISITIONS FONCIERES

Des acquisitions de parcelles ou plutôt de parties de parcelles seront nécessaires tout le long du projet. Le dossier de l'enquête parcellaire conjointe fait le point sur ces acquisitions.

4. APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

Le coût de l'aménagement est estimé à près de 1 014 000€ TTC
Il se décompose comme suit :

Etudes	85 000€ TTC
Acquisitions foncières	14 000 € TTC
Travaux	330 000 (RD) 350 000 (Giratoire) 180 000 (piste cyclable) € TTC
Déplacements de réseaux	55 000 € TTC
Montant total TTC :	1 014 000 €

La commune de Saint Lunaire, lors de sa délibération du 23/10/2019 avait acté d'une participation financière, sur la base d'une pré-estimation sans études précises, pour la sécurisation d'un carrefour entre les routes départementale et les voies communales. Le montant de sa participation financière, sera ajusté au regard de la nouvelle estimation du projet.

Une participation de la Communauté de Communes pourrait également être envisagée pour la continuité cyclable.

Le Département portera le projet au nom des collectivités.



CONSTRUCTION ET
LOGISTIQUE
Etudes et travaux N°1

Rédacteur
Mme KATELL COLAS
36 04

104

COMMISSION PERMANENTE DU 24 JANVIER 2022

- Proposition(s) approuvée(s) par la Commission Permanente de ce jour.
- Décision transmise en Préfecture le : 25 Janvier 2022

VOTE : Adoption à l'unanimité.

Rapporteur :

M. LENFANT

RD503 - AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE À LA VILLE AGAN ET SÉCURISATION DES ITINÉRAIRES CYCLABLES SUR LA COMMUNE DE SAINT-LUNAIRE- ENQUÊTES CONJOINTES PRÉALABLES À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

Rappel des décisions antérieures :

*Délibération de l'Assemblée en date du 22 avril 2021
Politique 11*

Dans le cadre des études du programme « Mobilités 2025 », le Département avait réalisé l'étude de sécurisation du carrefour de la RD503 à la Ville Agan sur la commune de Saint-Lunaise. En effet, un recensement de l'accidentologie ainsi que l'actualisation des études de trafic ont mis en évidence que le manque de visibilité dans le carrefour de la Ville Agan, ayant pour cause la proximité du bâti, nécessite pour être sécurisé, un déplacement de celui-ci de quelques dizaines de mètres. De même les aménagements pour les mobilités actives, existants le long de la RD503, ne sont plus compatibles avec le trafic actuel de celle-ci et doivent être réétudiés en site propre.

De plus, la commune de Saint-Lunaise a inscrit à son Plan Local d'Urbanisme, un emplacement réservé n°22 correspondant à l'aménagement d'un carrefour giratoire dans le carrefour de la Ville Agan avec la RD503. Ce choix pour ce type d'aménagement a été confirmé par une délibération, à l'unanimité, du Conseil municipal en date d'octobre 2019.

Enfin la Communauté de communes Côte d'Emeraude, qui a en charge l'organisation des mobilités du secteur, intégrait dans son schéma directeur initial, la desserte sécurisée du Parc d'Activité de la Ville Au Coq par la RD503. Ces aménagements, jugés trop onéreux dans le cadre d'un aménagement portant uniquement sur la sécurisation des itinéraires de mobilités douces, ont revêtu un nouvel intérêt dans le cadre d'une opération commune de la sécurisation du carrefour par la création d'un carrefour giratoire.

Ainsi, le Département a réalisé une pré-étude de la sécurisation du carrefour de la Ville Agan par la mise en place d'un carrefour giratoire et en intégrant un aménagement pour les mobilités actives bi-directionnel en site propre le long de la RD503, entre le carrefour de la Ville Agan et la RD603 et en assurant la desserte sécurisée du Parc d'activité de la Ville au Coq.

Le projet comprend donc :

- Les acquisitions foncières nécessaires,
- La création d'un giratoire de rayon extérieur 18m et son raccordement sur les voies communales,
- La rectification de l'axe de la RD503 sur un linéaire d'environ 500 ml,
- La création en site propre et en parallèle de la RD503, d'environ 550 ml de pistes bidirectionnelles de mobilités actives, largeur 3 mètres.

Ce projet doit également être soumis aux enquêtes publiques conjointes :

- Préalables à la Déclaration d'Utilité Publique,
- Parcellaire.

CONCLUSION :

Il est proposé à la commission permanente d'adopter les conclusions suivantes :

- **APPROBATION** du lancement d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet ;
- **APPROBATION** du lancement d'une enquête parcellaire ;
- **AUTORISATION** est donnée au Président de demander à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine de soumettre les dossiers aux enquêtes réglementaires nécessaires ;
- **AUTORISATION** est donnée au Président de recourir si nécessaire à la procédure d'expropriation suivant la législation en vigueur.

ANNEXE II



Envoyé en préfecture le 23/10/2019
Reçu en préfecture le 23/10/2019
Affiché le 24/10/2019
ID : 035-213502875-20191014-102_2019_DEL-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département
d'ILLE-ET-VILAINE

Arrondissement
de SAINT-MALO

VILLE DE
SAINT-LUNAIRE

Saint-Lunaire

Le quatorze octobre deux mille dix-neuf, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Lunaire s'est réuni à la Mairie après avoir été légalement convoqué le huit octobre deux mille dix-neuf.

La séance a été ouverte sous la présidence de Michel PENHOUËT, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : Michel PENHOUËT, Françoise RIOU, Loïc GANDON, Claude ESNAULT (à partir de la délibération 108/2019), Josy DUVERNEUILH, Vincent BOUCHE, Jean-Noël GUILBERT, Christian BRIERE DE LA HOSSERAYE, Philippe LE BIHAN, Fany DUFEIL, Thérèse MOREL, Marie SIMON-VARINS, Jean-Pierre BACHELIER, Muriel CARUHEL, Sophie GUYON, Franck BEAUFILS.

Pouvoirs : Claude ESNAULT à Philippe LE BIHAN (jusqu'à la délibération 107/2019 incluse) ; Thierry MACHERAS à Sophie GUYON.

Absentes : Claire HARDY ; Frédérique DYEVRE-BERGERAULT.

Assistait également à la séance Madame Katell LE PETIT, Directrice Générale des Services.

Madame Marie SIMON-VARINS a été nommée secrétaire de séance en application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 102/2019

VŒU RELATIF AU PROJET D'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR DE LA RABINE
PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Rapporteur : Michel PENHOUËT

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Départemental, dans le cadre de son plan « Mobilité 2025 », a prévu un aménagement de sécurité au niveau du carrefour de la Rabine (RD 503 / VC de la Ville Agan).

Le projet envisagé par le Conseil Départemental est de réaménager l'intersection et de déplacer la chaussée en respectant la visibilité imposée par le guide des carrefours interurbains. Pour faire ces travaux, le Département a prévu de procéder à des acquisitions foncières. Le coût total de cette opération est estimé par le département à 330 000 € TTC.

Envoyé en préfecture le 23/10/2019
Reçu en préfecture le 23/10/2019
Affiché le
ID : 035-213502875-20191014-102_2019_DEL-DE

Le projet présenté par le Département est le suivant :



Etat des lieux

• Trafic 2017

3944 véhicules/jour dont 70 PL (1,8%); + 0,1% entre 2016 et 2017 (+24,8% sur 9 ans);
4144 véhicules/jour dont 199 PL (4,8%)
(comptage réalisé à la demande en septembre 2017)

• Accidentologie : 2 accidents corporels recensés (1blessé hospitalisé / 1 tué) / 1 intervention non renseignée

Analyse de la situation

• Carrefour dangereux, problème de visibilité lié à la proximité de bâti au droit de l'intersection.

Objectif du projet souhaité :

Afin de sécuriser le carrefour de la Rabine (RD 503) avec la voie communale (route de la ville d'Agan), il est proposé de modifier le tracé de la RD 503 et du carrefour.

Le projet

• Réaménagement de l'intersection et déplacement de la chaussée en respectant la visibilité imposée par le guide des carrefours interurbains ; caractéristiques routières du RVD : chaussée de 7,00m conforme à l'existant ; accotements de 2,75m sur une longueur de 350m (RD 503).

Les procédures

• Acquisitions foncières

Estimation

• Estimation : **0,33 M€ TTC**

Ce projet a été présenté aux élus municipaux lors de la commission permanente du 30 septembre 2019. Il en ressort après discussion que la création d'un giratoire au niveau de ce carrefour serait préférable et plus sécurisant.

En plus de la sécurité, les arguments avancés par les élus sont les suivants :

- Impact d'un rond-point plus important sur la réduction de la vitesse sur cet axe ;
- Acquisitions foncières moindre par le département : la commune est propriétaire une parcelle à proximité du carrefour et une autre est en réserve au PLU ;
- Pas de nécessité de procéder au déplacement des poteaux électriques ;
- Meilleure circulation des vélos dans le sens est-ouest par un rond-point.

ANNEXE III



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 24 FEV. 2021
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 nommant Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2018 renouvelant Monsieur Marc NAVEZ dans les fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DREAL/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant subdélégation de signature à Messieurs Patrick SEAC'H et Thierry ALEXANDRE, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2021-008659 relatif au projet de création d'un giratoire au lieu-dit La Ville Agan sur le territoire de la commune de Saint-Lunaire (35), déposé par le département d'Ille-et-Vilaine, reçu et considéré complet le 19 janvier 2021 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 06 a) Infrastructures routières classées dans le domaine public routier » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui vise à améliorer la sécurité routière des usagers de la route départementale D 503 sur le secteur :

- création d'un giratoire à quatre branches, d'un rayon extérieur de 18 m avec une largeur d'anneau de 7 m, et reconfiguration de la chaussée, avec continuité de la piste cyclable existante, sur une emprise totale de 1,15 ha ;

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

2021-008659 – Création d'un giratoire à Saint-Lunaire (35)

1/3

Envoyé en préfecture le 23/10/2019
Reçu en préfecture le 23/10/2019
Affiché le
ID : 035-213502875-20191014-102_2019_DEL-DE

Les coûts de travaux n'étant pas les mêmes, la collectivité serait prête à participer à ces travaux à hauteur de 33 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DEMANDE** au Conseil Départemental d'étudier la possibilité technique de la création d'un rond-point au lieu-dit La Rabine, en lieu et place d'un aménagement de carrefour ;
- **PRECISE** que dans le cas de la création d'un rond-point, la commune serait prête à participer à hauteur de 33 % du coût de ces travaux ;
- **AUTORISE** M. le Maire à engager les discussions nécessaires avec le Conseil Départemental.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Michel PENHOÛET



Considérant la localisation de ce projet :

- pour majeure partie sur la chaussée existante, au niveau du carrefour entre le lieu-dit La Ville au Coq, à l'ouest, et le lieu-dit La Ville Agan, à l'est, et pour 4 000 m² sur des terres agricoles ;

Considérant que :

- le projet reste de faible ampleur, avec une superficie imperméabilisée estimée à 2 365 m² et une superficie désimperméabilisée estimée à 1 085 m² ;
- le projet n'a pas pour nature de conduire à une augmentation de trafic routier, l'objectif étant plutôt de le fluidifier et le sécuriser ;
- le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière, en termes notamment de milieux naturels, de gestion de l'eau, de sols et de paysages que le projet pourrait affecter ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **création d'un giratoire à Saint-Lunaire (35)** est **dispensé** de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

Mme la ministre de la transition écologique

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

ANNEXE IV

REÇU LE
14 OCT. 2020
D.G.T.I.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE



Direction régionale
des affaires culturelles

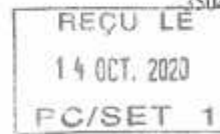
Rennes, le 12 OCT. 2020

Service régional de l'archéologie

Monsieur le Président du Conseil
départemental d'Ille-et-Vilaine
Pôle Construction et Logistique – Direction
des Grands Travaux d'infrastructures –
Service études et travaux n° 1
A l'attention de M. Simon David
1 avenue de la Préfecture – CS 24218
35042 RENNES CEDEX

Affaire suivie par
Elena PAILLET
Gestion Ille-et-Vilaine
Protec : 02 99 84 99 04
elena.paillet@culture.gouv.fr

35
- Sica...@...
- elena.paillet@culture.gouv.fr
Réf: SICA / 201298
07-85-36-52-77



Monsieur le Président,

Par courrier du 21 septembre 2020, vous avez consulté le Service régional de l'archéologie dans le cadre du projet d'aménagement routier situé *carrefour de la Ville Agon* sur la commune de **Saint-Lunaire (35)**.

Compte tenu de l'emprise des travaux envisagés et de leur faible impact sur les indices de sites archéologiques connus au sein de l'aire d'étude ou à sa proximité, je vous informe que la Préfète de Région (Ministère de la culture, Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie) ne sollicitera pas la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés, sauf si un élément nouveau de localisation d'un site ou indice de site archéologique devait ultérieurement être porté à ma connaissance.

Il conviendra toutefois que vous rappeliez au maître d'ouvrage des travaux la nécessité d'informer le Service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions prévues par les articles L.531-14 à L.531-16 du Code du patrimoine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale des affaires culturelles,
Pour la Directrice régionale


Yves MENEZ
Conservateur régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel de Blossac, 6 rue de Chapiro, CS 24405, 35044 RENNES cedex
Téléphone 02 99 29 67 67 - Télécopie 02 99 29 67 99
<http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bretagne>